

A Saint-Etienne, le 2 février 2018

DECISION N°D 18-067

TENUE DE LA COMMISSION ALLEGEE DES ACHATS

Le soussigné

Jean GUILLET, Directeur Général de l'Établissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),
ayant son siège 2 Avenue Grüner – CS 32902, 42029 Saint-Etienne Cedex 1,

Agissant en sa qualité de Directeur Général de l'Établissement public Foncier de l'Ouest Rhône Alpes,
nommé à cette fonction par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le
climat et du Secrétaire d'État chargé du logement et de l'urbanisme le 12 février 2010 L'EPORA, et
renouvelé dans ses fonctions par arrêté ministériel du 26 avril 2017, publié le 28 avril 2017 au
Journal Officiel de la République Française et plus spécialement habilité aux fins des présentes en
vertu des délibération n° 16/095 du Conseil d'Administration du 3 juin 2016.

Vu le décret modifié n° 98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Établissement public de
l'Ouest Rhône Alpes (EPORA),

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret modifié n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°16/095 du Conseil d'Administration du 3 juin 2016 adoptant le cadre
d'organisation des procédures d'achat de l'Établissement,

Vu la décision du Directeur Général N°18-066 du 2 février 2018 mettant à jour le Guide de la
Commande Publique dans sa version du 2 février 2018,

Décide par la présente, que :

- La Commission Allégée des Achats se réunira tous les lundis.
- Dans le cas où la Commission ne pourrait se tenir à cette date, elle se réunira au courant de
la même semaine et si cela n'est pas possible, les dossiers prévus à cette commission seront
examinés lors de la séance suivante.
- Dans le cas où aucun dossier ne requiert la tenue de la Commission, celle-ci ne se réunira
pas.

Décide que les modalités de tenue de la Commission Allégée des Achats seront applicables à compter
du 2 février 2018 et que la décision n°16-017 est abrogée.

Le Directeur Général

Jean GUILLET

